

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'autonomie

ARRÊTÉ
**Modifiant la composition de la Commission d'Information et de Sélection des Appels à
Projets médico-sociaux**
placée auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

**La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment, ses articles L.313-1 à L.313-8 et R.313-1 relatif à la composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social ;

Vu la loi n° 2010-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Véronique SOLERE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la décision du 25 août 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2024 fixant la composition de la commission de sélection des appels à projets, dans les domaines relatifs aux établissements et services médico-sociaux placés sous l'autorité de l'ARS Bretagne ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'arrêté du 05 septembre 2024 fixant la composition de la commission d'information et de sélection des appels à projets, dans les domaines relatifs aux établissements et services médico-sociaux placés sous l'autorité de l'ARS Bretagne, est abrogé.

Article 2 :

La commission d'information et de sélection des appels à projets sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence exclusive du Directeur général de l'ARS Bretagne est composée comme suit :

	Nombre	Titulaires	Suppléants
Présidente	1	Véronique SOLERE Directrice générale de l'ARS Bretagne	Son représentant
MEMBRES PERMANENTS AYANT VOIX DELIBERATIVE			
- Représentants de l'ARS			
Représentants de l'agence régionale de santé	3	Antoine BALLOUHEY Direction Adjointe Autonomie	Olivier LE GUEN Direction Adjointe Autonomie
		Un directeur de délégation départementale	Son représentant
		Emmanuel BEUCHER, directeur adjoint au financement et à la performance du système de santé	Son représentant
- Représentants des usagers			
Représentant(s) d'associations de retraités et de personnes âgées	1	Jean-Bernard MELOT CGT retraités 35	
Représentant(s) d'associations de personnes handicapées	1	Pierre-Yves DESCHAMPS APF Bretagne	Catherine LOZAC'H UNAFAM
Représentant(s) d'associations de retraités et de personnes âgées ou un représentant d'associations de personnes handicapées	1	Jack MEUNIER UNAPEI Bretagne	Mélanie BODIN OMEGA 56
Représentant(s) d'associations de personnes confrontées à des difficultés spécifiques	1	Christophe GUINCHE ADALEA	Daniel DELAVEAU Association Saint-Benoît Labre, FAS Bretagne
MEMBRES PERMANENTS AYANT VOIX CONSULTATIVE			
Représentants des unions fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil (différents des membres à voix délibérative)	2	Xavier CHEVASSU FEHAP Bretagne	Jean-Guy HEMONO NEXEM
		Lionel BRUNEAU URIOPSS	Ivan LECOURT FHF
MEMBRES NON PERMANENTS AVEC VOIX CONSULTATIVE			
Seront désignés par la DGARS pour chaque appel à projets :			
• Deux personnalités qualifiées désignées en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projets correspondant. • Au plus deux représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projets correspondant. • Au plus quatre personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'Agence régionale de santé pour délivrer l'autorisation, en qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projets.			

Article 3 :

Les membres représentants l'ARS à l'article 2 seront nominativement désignés au cours du même arrêté que celui précisant les membres non permanents prévus au même article.

Article 4 :

Le mandat des membres permanents de la commission mentionnés à l'article 2 est de trois ans, renouvelable.

Article 5 :

Les membres de la commission remplissent une déclaration publique d'intérêts en application de l'article L.1451-1 du Code de la santé publique. Ils ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé et de la Prévention dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes - 3 contour de la Motte - 35044 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérécours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

La Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le

25 SEP. 2025

la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Bretagne,

Véronique SOLERE

